

C. Transkription von Briefen, Verträgen und Geschäfts Rundschreiben

Verträge und Geschäfts Rundschreiben betreffend die rechtliche Organisation des Unternehmens Treuttel & Würtz

Vertrag zwischen Jean-George Treuttel und Jean Godefroi Würtz, Paris, 17.7.1823, AN, MC/ET/I/828

Entre les soussignés

M^r. Jean-Georges Treuttel, négociant en librairie, demeurant à Paris, rue de Bourbon, n° 17.

Et M^r. Jean Godefroi Wurtz, aussi négociant en librairie, demeurant aussi à Paris, rue de Bourbon, n° 17

A été convenu et fait ce qui suit:

Par suite de la société de commerce qui a existé entre ces derniers et qui vient d'être dissoute d'un commun accord, lesd[its] soussignés sont conjointement propriétaires

1°. D'une maison sise à Paris rue de Bourbon, n° 17, où était établie cette société.

2° et des fonds de commerce par eux formés à Londres, n° 30 Sohosquare; et à Strasbourg rue des Serruriers, n° 30, ensemble des dettes actives, livres de fonds et d'assortiment qui en dépendent, tel que le tout existe à présent.

Voulant sortir d'indivision à cet égard, ils sont convenus de se partager les biens ci-dessus désignés de la manière suivante, savoir:

M^r. Wurtz pour remplir M^r. Treuttel de la moitié indivisée à lui appartenant dont lesd[ites] maison et fonds de commerce; lui cède et délaisse et abandonne à titre de partage sans soulte ni retour, ce qu'il accepte, ladite maison sise à Paris rue de Bourbon n°17 dixième arrondissement consistante en plusieurs corps de bâtiment cour basse cours jardin et dépendances de laquelle maison enformait autrefois deux [es fehlt ein Wort] tenant le tout par devant à la rue de Bourbon par derrière à celle de Verneuil d'un coté à la rue Ste-Marie

d'autre à [es fehlt ein Wort] font partie du present [présent] abandon les glaces boiseries armoires et ornemens de toute nature garnissant led[it] immeuble.

Cette maison appartient à lad[ite] société de commerce au moyen de l'acquisition que MM. Treuttel et Wurtz en ont faite pendant sa durée du mandataire de Mad. Louise Antoinette Pauline Candide Josephe Félicité Brancas Lauraguais épouse de M^r. Louis Engelbert Marie Joseph Augustin d'Arenberg, suivant contrat passé en minute devant M^r. Serize et son confrère notaires à Paris, le premier brumaire an treize, moyennant un prix qui a été intégralement payé suivant quittances étant ensuite du contrat, et passées devant led. M^e. Serize et ses confrères le huit thermidor an treize, cinq juillet mil huit cent six, sept juillet 1807, et 28 juillet 1808 enregistrées * [am Rand] * reconnaissant mond[it] S^r. Treuttel avoir en sa possession les titres de lad[ite] maison.

Pour par mond[it] S^r. Treuttel jouir et disposer de la maison en pleine et absolue propriété à compter de ce jour et commencer à en percevoir les loyers & revenu séparément et à son profit seul à partir du premier du present [présent] mois de juillet mil huit cent vingt trois. Et de sa part M^r. Treuttel pour remplir M. Wurtz de sa moitié indivise dans lesd[its] maison et fonds de commerce lui cède délaisse et abandonne à titre de partage sans soulte ni retour ce qu'il accepte lesd[its] fonds de commerce de librairie établis à Londres, n^o 30 Sohosquare, et à Strasbourg, rue des Serruriers, n^o 30, avec les livres de fonds et assortiment qui en dépendent, ensemble les dettes actives desd[its] fonds, tel que le tout existe à présent et dont M^r. Wurtz a parfaitement connaissance, pour par mond[it] S^r. Wurtz en jouir faire et disposer en pleine et absolue propriété à compter de ce jour.

Fait double à Paris ce dix sept juillet mil huit cent vingt trois

approuvé l'écriture

J. G. Treuttel

approuvé l'écriture ci dessus & d'autre part J. G. Würtz

le double a été enregistré à Paris le 17 juillet 1823, au droit de 5.50

[Unterschrift] Courape

Vertrag zwischen Jean Godefroi Würtz, Jacques Henri Édouard Jung und Louis Charles Soyer, Paris, 22.1.1829, AN, MC/ET/1/836

Par devant M^e. Augustin Artus Desprez et son collègue notaires royaux à Paris & soussignés, furent présents,

M. Jacques Henry Edouard Jung, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Bourbon, n^o 17,

Et M. Louis Charles Soyer, employé, demeurant à Paris, rue Saint-André-des-Arts, n^o 6,

Lesquels ont par ces présentes, déclaré qu'il est à leur parfaite connaissance que la maison de librairie connu sous la raison Treuttel et Wurtz à Paris, rue de Bourbon, n° 17, est la propriété et la demeure de M. Jean Godefroy Wurtz, y demeurant, et qu'il en a seul et pour terme illimité la signature sociale depuis le décès de M. Treuttel son ancien associé, décès arrivé à Paris le quatorze décembre mil huit cent vingt six.

Dont acte fait et passé à Paris en l'an mil huit cent vingt neuf le vingt deux janvier, et ont les comparans signé avec les notaires après lecture faite.

Soyer E Jung Desprez

Geschäftsrundschreiben von Treuttel & Würtz (Straßburg), Straßburg,
1.1.1841, MNHN, Ms 2522 (13), Nr. 9806

Strasbourg, le 1^{er} janvier 1841.

M.

Nous avons l'honneur de vous annoncer que notre sieur *J. G. Kammerer*, avançant en âge, se retire des affaires, en cédant à dater de ce jour à M. *C. A. Boeckel*, son neveu et élève, le commerce de librairie exploité par lui, sous la raison commerciale de *Treuttel et Wurtz*, en cette ville.

M. Boeckel, pour en suivre les affaires avec d'autant plus de zèle, s'est associé M. *Guillaume Weise*, fils aîné de l'ancien co-gérant de la dite maison, qui depuis plus de neuf ans s'est acquis les connaissances nécessaires dans différentes librairies de l'étranger.

Du consentement de la maison *Treuttel et Wurtz* à Paris, la nouvelle société continuera la raison de commerce subsistante, ainsi que toutes les relations commerciales de son prédécesseur, notamment celles de la dite maison, qui a bien voulu lui continuer tous les avantages accordés à ce dernier.

Disposant des mêmes fonds d'exploitation, elle se charge de la liquidation des affaires précédentes, de telle manière que la maison ne subira d'autre changement que celui des personnes.

À ces titres nous recommandons la nouvelle société à votre bienveillance, persuadés qu'elle saura mériter, par sa droiture et son activité, la confiance dont vous nous avez honorés pendant notre longue carrière commerciale, et dont nous vous prions d'accepter notre vive reconnaissance [...].

Geschäfts Rundschreiben von Treuttel & Würtz (Straßburg), Straßburg,
1.1.1850, MNHN, Ms 2522 (13), Nr. 9823

M.

Nous avons l'honneur de vous faire part qu'à dater de ce jour et après convention réciproque et toutes amicales, notre Sr. *Guillaume Weisé* cessera de faire partie de notre maison, laquelle conservera pour son unique gérant l'ancien associé M^r. *Charles Auguste Boeckel*, qui se chargera également de sa liquidation.

Cette modification dans le personnel n'apportera aucun changement ni dans la gestion de nos affaires ni dans les ressources des fonds nécessaires pour leur exploitation; nous continuerons comme par le passé, et conjointement avec notre maison de Paris, à nous dévouer avec loyauté et une scrupuleuse exactitude aux ordres qu'on voudra bien nous confier.

La librairie devant servir de véhicule au véritable progrès tous nos efforts tendront à propager la partie scientifique et religieuse sans négliger la littérature populaire si essentielle aujourd'hui.

[...] Strasbourg, le 1^{er} janvier 1850 [...].

Verträge betreffend die Gesamtausgabe von Germaine de Staël

Alle hier zitierten Verträge, mit Ausnahme des letzten, befinden sich im Fonds Staël Archives de la famille d'Haussonville, unter der Signatur IV.4.1., Nr. 149, Œuvres de Mme de Staël. Contrats avec les éditeurs. Die Verträge wurden mit freundlicher Genehmigung der Familie d'Haussonville abgedruckt. Sie werden in der Reihenfolge, in der sie in diesem Bestand aufbewahrt werden, zitiert. Diese entspricht nicht der chronologischen Reihenfolge nach Abschluss der Verträge.

Vertrag zwischen Treuttel & Würtz und Auguste de Staël, Albertine Ida Gustavine de Broglie und Victor de Broglie bezüglich der Gesamtausgabe von Germaine de Staël und Jacques Necker, Paris, 16.2.1819

Convention faite entre monsieur le baron Auguste de Stael demeurant à Paris rue de Bourbon, n^o 76, d'une part, & Mess^{rs}. Treuttel & Würtz, libraires rue de Bourbon, n^o 17, d'autre part _

1^o. M^r. le baron de Stael seul propriétaire aujourd'hui ainsi qu'il le déclare de tous les ouvrages tant imprimés que manuscrits de M^r. Necker & de Mad^e. la baronne de Stael sa fille, cède & vend par les présentes à Mess^{rs}. Treuttel &

Würtz le droit exclusif, sauf les restrictions qui seront ci-après établies, d'imprimer & de réimprimer toutes & quantes fois qu'ils le jugeront convenable, les Œuvres complètes de feu M^r. Necker devant former 10 à 12 voll. 8° & la collection complète des Œuvres de feu Mad^e. de Stael tant publiées qu'inédites devant former 15 à 18 voll.; comme aussi d'imprimer séparément autant de fois & en tel format qu'ils jugeront bon être, tant les ouvrages déjà publiés que les morceaux inédits des deux collections, lesquels derniers cependant ne paraîtront paraître séparément avant la livraison des Œuvres complètes qui les contiendra.

2°. Lesdites deux collections se composeront des ouvrages & pièces spécifiés dans les deux états ci-joints qui seront signés & paraphés par les parties. _

3°. M^r. de Stael en sa qualité d'Editeur se charge de diriger l'impression des deux collections, laquelle sera faite aux frais, risques & profits de Mess^{rs}. Treuttel & Würtz; il fournira toujours en tems utile & prêtes à être livrés à l'impression, les diverses pièces qui devront faire partie de chaque livraison, & se réserve d'en lire les épreuves pour y faire les corrections qu'il jugera nécessaires.

4°. La publication des deux collections se fera par livraisons; l'ordre à suivre pour cette publication sera tiré de commun accord entre M^r. le baron de Stael & Mess^{rs}. Treuttel & Würtz, & suivant ce qui sera le plus favorable à l'entreprise; chaque collection sera accompagnée d'un portrait gravé par un des premiers artistes de la capitale dont le choix sera approuvé par M^r. de Stael. Celle de M^r. Necker sera en outre accompagnée de deux petites cartes d'une gravure très soignée.

5°. Cette publication sera dans tout les cas disposée de manière que la livraison qui contiendra les Considérations sur la révolution de France, ne puisse paraître avant le 31. janvier 1820 (époque limitée par le traité fait avec M^r. Delaunay dont copie certifiée sera ci-annexée); & la totalité des deux collections devra être achevée dans le courant de l'année 1820.

6°. Par exception à l'effet de l'art. 1^{er} des présentes, & par suite du dit traité avec M^r. Delaunay, il est expressément convenu que Mess^{rs}. Treuttel & Würtz ne pouvant point imprimer ni mettre en vente séparément, en France, le dit ouvrage posthume de Mad^e. de Stael, intitulé: Considération sur la révolution &c. avant le 31. janvier 1825.

7°. M^r. de Staël observe aussi & déclare qu'il existe des traités avec M^r. Murray & avec M^{rs}. Baldwyn & C^{ie}. à Londres, abandonnant à l'un la vente exclusive en Angleterre de l'ouvrage de Mad^e. de Stael sur l'Allemagne, & l'autre celle des Considérations sur la Révolution; des deux traités il joint une expédition à la présente pour la gouverne de M^{rs}. Treuttel & Würtz & afin qu'il n'en ignorent; _ M^r. de Stael promet toutefois de faire tout ce qui pourra dépendre de lui pour obtenir de M^{rs}. Murray & Baldwyn la faculté pour Mrs. Treut-

tel & Würtz, d'importer librement en Angleterre, par livraisons séparées, les Œuvres complètes de feu Mad^e. de Stael, sans cependant répondre du succès de ses démarches. Il joindra aussi aux présentes une copie certifiée des traités avec M^r. Nicolle, & d'autres pièces concernant les droits de propriété sur partie des dites œuvres; le tout spécifié dans l'état y joint.

8°. Les cessions, transmission & vente de tous les droits résultans des divers articles ci-dessus, sont faites à M^{rs}. Treuttel & Würtz à la charge par eux

1) de payer à M^r. de Stael ou à son fondé de pouvoir, la somme de fr. 25000.- nous disons vingt cinq mille francs, repartie en autant de payemens qu'il y aura de livraisons de la collection des Œuvres de Mad^e. de Stael; ces payemens à faire toujours trois mois après la *publication de chaque livraison*, lesquelles au nombre de cinq, seront fixées aux 2 époques ci-après pour paroître, savoir la première dans le courant de juillet prochain, la seconde dans le courant d'octobre, la troisième dans le courant de janvier 1820, la quatrième dans le courant d'avril, suivant, enfin la cinquième & dernière dans le courant de juillet 1819 [»1820« korrigiert am Rand]; en conséquence les dits payemens seront effectués par

M^{rs}. Treuttel & Würtz, à savoir _

le premier de la somme de fr. 5000.- fin octobre 1819.

le second __ de fr. 5000.- fin janvier 1820.

le troisième __ de fr. 5000.- fin avril _

le quatrième __ de fr. 5000.- fin juillet _

le cinquième __ de fr. 5000.- fin octobre _

2) de payer fr. 3000.- nous disons trois mille francs, à Mad^e. Necker de Saussure, trois mois après la publication de la livraison des Œuvres complètes de Mad^e. de Stael, dans la quelle paroitra son travail sur les écrits & le caractère de Mad^e. de Stael, formant la valeur d'un volume in 8°. la dite somme de fr. 3000.- pour indemnité de ce travail & pour la cession de tous droits d'auteur sur icelui.

3) de fournir à M^r. le baron de Stael le nombre d'exempl. ci-après, savoir

60 expl. (nous disons soixante), de l'Écrit de Mad^e. Necker de Saussure séparément de la collection _

60 expl. (nous disons soixante), de celle des livraisons de l'édition complète des Œuvres de Mad^e. de Stael qui comprendra les œuvres inédites. _

21 expl. (nous disons vingt & un), des Œuvres de Mad^e. de Stael ainsi que de celles de M^r. Necker, dont cinq sur papier vélin; dans ce nombre sont compris six exemplaires destinés pour M^r. Uginet. _

Si M^r. de Stael avoit besoin d'un plus grand nombre d'exemplaires de tout ou partie des dites Œuvres, ils lui seroient fournis au prix qui sera fixé par le libraire.

9°. Au moyen du payement de la somme de fr. 28 000._ (nous disons vingt huit mille francs) en argent & de la livraison du nombre d'expl. de chaque ouvrage stipulé dans l'article qui précède, M^{rs}. Treuttel & Würtz seront & demeureront propriétaires exclusifs des dits ouvrages de feu Mad^e. de Stael & de ceux de M^r. Necker, ainsi que du travail de l'éditeur & de celui de Mad^e. Necker de Saussure, & seront substituées à tous les droits d'auteur dont M^r. de Stael déclare leur garantir la jouissance, sous les seules restrictions énoncées dans les articles 5,6 & 7. du présent traité.

10°. S'il entreoit dans les vues de M^{rs}. Treuttel & Würtz de publier à la suite des deux collections, ci dessus mentionnées, une troisième collection des écrits divers de feu Mad^e. Necker, M^r. le baron de Stael y fourniroit également, sous les mêmes garanties, tous les matériaux nécessaires tant inédits que publiés, & en dirigeroit la publication sans autre indemnité que le nombre de 15 expl. (nous disons quinze) de cette dernière collection, dont 5. sur pap[ier] vélin.

11°. M^{rs}. Treuttel & Würtz acceptent par les présentes la cession & vente qui leurs sont faites par les articles ci-offerts & aux conditions y exprimées qu'ils promettent & s'engagent remplir fidèlement & loyalement en ce qui les concerne.

12°. Finalement, il est convenu, que si pour l'exécution des présentes, il survenoit un différend entre les parties contractantes, ce différend seroit soumis à des arbitres nommés de part & d'autre, & jugé par eux; en cas de partage d'opinion, les arbitres nommeroient un tiers arbitre pour les départages; _ ce jugement arbitral sera définitif & sans appel, & fera la loi des parties.

13°. Par addition au traité ci dessus, il a été convenu que M^{rs}. Treuttel & Würtz dans la vue de faciliter à M^r. le baron de Stael les moyens de désintéresser M^r. Uginet ancien secrétaire de feu Mad^e. sa mère, des droits qui ont pu lui avoir été alloués sur les Œuvres, fourniront à M^r. de Stael leurs billets à ordre de la somme totale de fr. 25 000, payables aux cinq époques fixées par l'art. 8°. du présent traité [hier ergänzt: »à l'ordre du dit M^r. Uginet Tr&W«]; en conséquence Mess^{rs}. Treuttel & Würtz ont remis dès à présent les dits cinq billets de cinq mille Francs chaque, à M^r. le baron de Stael qui reconnoit de les avoir reçus & en donne toute décharge.

Il est en même tems convenu que si par le fait de M^r. de Stael ou de ses ayant cause la publication des livraisons des Œuvres complètes de Mad^e. de Stael ou de M^r. Necker étoit retardée au delà des époques fixées en l'art. 8°. ci dessus M^{rs}. Treuttel & Würtz auroient droit à une juste indemnité qui seroit réglée aimablement par des arbitres, conformément à ce qui est dit en l'art. 12°. _ Cette condition seroit réciproque dans le cas où le retard proviendroit du fait de MM. Treuttel & Würtz; la présente stipulation devant être interprétée loyalement & sans une rigueur extraordinaire.

C. Transkription von Briefen, Verträgen und Geschäfts Rundschreiben

La présente convention faite double entre les parties soussignées, à Paris ce 16. (seize) février 1819. mil huit cent dix neuf. _ _

Approuvé l'écriture ci-dessus et des autres parts.

A. Staël

Treuttel & Würtz

Rayé trois – mots. comme nuls_ A. St. Tr&W

Erklärung von Mme Albertine de Staël als Anlage zum Vertrag vom 16.2.1819

Declaration.

Je soussignée, Albertine Ida Gustavine Staël de Holstein Duchesse de Broglie, agissant en ces présentes avec l'autorisation de M. le Duc de Broglie mon mari, déclare avoir pris connoissance du traité conclu ce jour entre mon frère Auguste de Staël et messieurs Treuttel & Würtz relativement à l'impression des Œuvres complètes de M. Necker et de ma mère, et donner à ce traité dont toutes les clauses me sont parfaitement connues ma plein et entière adhésion _ Paris ce 16 février 1819.

approuvé l'écriture cidessus

Staël de Broglie

V. Broglie

Vertrag zwischen Joseph Uginet und Henri Nicolle über den einmaligen Druck der Schriften »Delphine«, »Corinne« und »De l'Allemagne«, Paris, 23.1.1818

Entre les soussignés il a été convenu ce qui suit:

Monsieur Uginet donne à M^r. Nicolle du consentement de monsieur le baron de Staël le droit de faire imprimer jusqu'au premier janvier dixhuitcent-vingt les trois ouvrages de madame de Staël intitulés: Delphine, Corinne et L'Allemagne. le droit que M^r. Uginet donne à M^r. Nicolle ne pourra préjudicier en rien au projet qu'à monsieur le baron de Staël de faire imprimer et de publier en collection ou séparément tous les ouvrages de madame sa mère. M^r. Nicolle déclarant par le présent ne posséder aucun ouvrage quelconque de madame de Staël en propriété – à Paris le 23 janvier 1818 H. Nicolle

Vertrag zwischen August Wilhelm Schlegel und Auguste de Staël,
Victor de Broglie und Gustavine de Broglie, Paris, 1.5.1818

Les soussignés Louis Auguste de Staël de Holstein et Charles Achille Victor Léonce duc de Broglie, pair de France agissant au nom et comme se faisant et portant fort de Mad. Albertine Ida Gustavine de Staël de Holstein son épouse par laquelle il s'oblige de faire personnellement de faire ratifier ces présentes aussitôt sa majorité, promettant de justifier à M. Schlegel ci-après nommé de cette ratification un mois après la majorité de Mad. la duchesse de Broglie.

Monsieur de Staël et Mad. la duchesse de Broglie représentant seules la succession de madame Anne Louise Germaine Necker leur mère, décédée veuve en premier nocés de M. Eric Magnus de Staël de Holstein et épouse en secondes nocés de M. Jean Albert Michel de Rocca, et ce au moyen des dispositions universelles faites en faveur des deux enfans ci-dessus nommés – Par Mad. de Rocca suivant son testament olographe en date à Coppet du douze octobre mil huit cent seize déposé avec un codicile en date du vingt un juin mil huit cent dix sept non écrit par Mad. de Rocca, mais seulement signé par elle au greffe de la justice de paix du cercle de Coppet canton de Vaud en Suisse. Le vingt huit juillet mil huit cent dix sept. Le tout homologué le même jour d'une part [...] et M. Auguste-Guillaume de Schlegel d'autre part ont dit fait et arrêté ce qui suit:

Mad. de Rocca a fait par son testament & codicile ci-dessus datés deux dispositions en faveur de M. Schlegel. Par sa première insérée en son testament elle s'exprime aussi:

»Je prie mon fils Auguste de veiller conjointement avec M. Schlegel à la publication de mes manuscrits s'il en resté après ma mort. Notamment de mon ouvrage politique s'il n'était pas encore publié, je souhaite que le prix qu'on tirerait de ces manuscrits sont devisé entre M. Schlegel jusqu'à concurrence de cinq cent Louis huit mille francs de Suisse, mon fils Auguste pour le reste, lui se chargeant de faire faire une édition des œuvres de mon père, et une des miennes«.

La seconde disposition contenue dans le codicile ne porte que ces mots: »Mes papiers littéraires appartiennent à M. Schlegel«. Le laconisme de cette seconde disposition laisse une incertitude sur son effet et donne lieu à diverses interprétations. D'un côté M. Schlegel pourrait prétendre que Mad. de Rocca n'ayant mis aucune condition ni limitation au legs de ses papiers littéraires. Il a droit à tous ses ouvrages, manuscrits ou imprimés et par conséquence à son ouvrage politique indiqué dans le testament, sans être tenu à partager le produit ou le prix de cet ouvrage.

D'un autre côté les enfans de Mad. de Rocca pourraient être fondés à soutenir que la disposition qu'elle a faite dans son testament relativement à son ouvrage politique, n'étant point formellement révoquée par le codicile est

maintenue de droit et que le legs inséré dans le codicile ne peut porter que sur les autres manuscrits.

Dans cette position les soussignés voulant prévenir toutes difficultés et connaissant les véritables dispositions de Mad. de Rocca sont convenus des articles ci-après à titre de transaction irrévocable.

Article 1^{er}

MM de Staël et de Broglie renoncent à opposer aucun moyen de nullité relativement au codicile à raison de ce qu'il n'est pas de la main de Mad. de Rocca.

Article 2^e

MM. de Staël et de Broglie consentent que M. Schlegel touche en entier la somme pour laquelle a été venu le manuscrit de Mad. de Rocca qu'elle appelle *ouvrage politique* dans son testament et qui s'imprime maintenant en Angleterre chez MM. Baldwin Cordock et Joy et en France chez M. Delaunay sous le titre de *Considérations sur les principaux événements de la Révolution française*, sans être astreint à aucun partage soit envers M. de Staël soit envers la succession de Mad. de Rocca, duquel partage il est formellement dispensé par ces présentes.

Article 3^e

M. Schlegel déclare être en possession de cet ouvrage.

Article 4^e

Au moyen des articles qui précèdent M. Schlegel déclare renoncer à tous les autres manuscrits de Mad. de Rocca à Tous ses ouvrages imprimés ou inédits et à tous ses autres papiers littéraires, consentant que les legs faits un sa faveur se bornent au prix de l'édition qui s'imprime actuellement du seul ouvrage maintenant intitulé »*Considérations &*«

Article 5^e

M. de Staël demeure libre de faire réimprimer par la suite le susd[it] ouvrage, soit séparément, soit dans la collection complète des Œuvres de sa mère et sans être tenu à aucun dédommagement envers M. Schlegel, mais en se conformant toutefois aux conditions stipulées dans les traités signés entre M. Schlegel, et MM. Baldwin Crodock et Joy à Londres et M. Delaunay à Paris.

Article 6^e

M. Schlegel concourra à la publication des Œuvres de M. Necker et de Mad. de Staël par une mise de fonds de la somme de quinze mille francs, et dans le cas ou contre toute attente, cette publication couterait au dela de ce quelle rapporterait M. Schlegel en supporterait la perte jusqu'à concurrence de la d. somme de quinze mille francs.

Fait triple à Paris ce premier may mil huit cent dix huit.

Approuvé l'écriture ci-dessus et des autres parts A. Staël

Approuvé l'écriture ci-dessus et les autres parts AW de Schlegel

Approuvé l'écriture ci-dessus et des autres parts V. Broglie

Approuvé l'écriture ci-dessus et des autres parts Stael de Broglie

Vertrag zwischen August Wilhelm Schlegel und Delaunay über die »Considérations sur la Révolution française«, Paris, 31.1.1818

Entre monsieur Simon César Delaunay libraire à Paris d'une part, et monsieur le chevalier Schlegel, homme de lettres aussi à Paris, comme propriétaire de l'ouvrage posthume de madame la baronne de Staël Holstein intitulé »Considérations sur les principaux événemens de la Révolution française«, en vertu des dispositions testamentaires de madame la baronne de Staël Holstein en date du [leer] d'autre part, il a été convenu de ce qui suit:

Art. 1^{er}

Monsieur le chevalier Schlegel cède à M^r. Delaunay le droit d'imprimer le susdit ouvrage en 3 volumes 8° pour la première édition, et en tel format qui lui conviendra pour toutes celles qu'il pourra faire pendant la durée de son droit; il sera publié sous le titre de »Considérations sur les principaux événemens de la Révolution française«, publié par M^r. le duc de Broglie et M^r. le baron de Staël fils.

Art. 2.

Cette cession a lieu pour le terme de sept ans à compter du jour de la publication, à la charge par M^r. Delaunay d'en souffrir la réimpression dans les Œuvres complètes de madame la baronne de Staël Holstein que M^r. de Staël se propose de publier; mais l'ouvrage des »Considérations sur les principaux événemens de la Révolution française« ne pourra être imprimé pour être vendu séparément des Œuvres de l'auteur avant le terme de la jouissance de M^r. Delaunay.

Art. 3.

La publication des Œuvres complètes de madame la baronne de Staël Holstein devra avoir lieu d'après l'ordre chronologique dans lequel ses divers ouvrages ont paru; et la réimpression des »Considérations sur la Révolution française« qui sont l'objet du présent traité ne pourra avoir lieu dans cette collection avant le terme de deux ans. Le présent article ne concerne en rien les ouvrages inédits de madame la baronne de Staël Holstein que M^r. le baron de Staël reste le maître de publier quand & comme il le jugera convenable.

Art. 4.

Un traité devant être conclu entre M^r. le chevalier Schlegel et Mess^{rs}. Baldwin Crodock et Joy libraires à Londres pour la publication d'une édition du susdit ouvrage en Angleterre. Il est convenu que l'édition française de Londres pourra paraître cinq jours avant celle de Paris.

Art. 5.

Le traité avec les libraires de Londres pour l'impression d'une édition française ne pourra s'étendre au delà des possessions anglaises et aucune autres

C. Transkription von Briefen, Verträgen und Geschäftsrundschreiben

vente ou cession de cette nature ne pourra être faite dans aucune autre partie de l'Europe, avant l'expiration de la jouissance de M^r. Delaunay.

Art. 6.

M^r. Delaunay s'engage à ne point envoyer en Angleterre d'exemplaires de son édition.

Art. 7.

La présente cession est faite par le prix de 34 500 f dont 30 000 payables en trois paiemens, savoir: *10 000 f comptant*, 10 000 f au moment de la remise de l'avant-dernière feuille d'impression du second volume et 10 000 f au moment de la remise de l'avant dernière feuille d'impression du troisième volume et 4500 f en livres au choix de M^r. le chevalier Schlegel au prix de libraire.

Art. 8.

M^r. Delaunay s'engage à remettre à M^r. le baron de Stael après le récépissé du dépôt fait, la veille de la mise en vente 50 exemplaires sur bon papier et 5 sur papier vélin.

Art. 9.

Dans le cas où M^r. le baron de Staël ou M^r. le chevalier Schlegel auraient besoin d'un plus grand nombre d'exemplaires M^r. Delaunay s'engage à les leur fournir au prix de libraire.

Art. 10.

Pour éviter toute chance d'indiscrétion dans le trajet des épreuves et du manuscrit entre Paris & Londres, il est entendu que M^r. le chevalier Schlegel pourra garder entre ses mains une portion du manuscrit de chaque volume équivalente à une feuille d'impression, et que cette portion ne sera mise sous presse qu'à la fin du dernier volume.

Le présent article ne déroge point à ce qui est dit à l'art. 7 relativement au mode de paiement.

Fait & signé à double en nous soussignés à Paris le 31 janvier 1818. AW de Schlegel

fait et signé double entre nous soussignés, et approuvé l'écriture ci-dessus à Paris le 31 janvier 1818 Delaunay

Vertrag zwischen Auguste de Staël und Joseph Uginet, Paris, 16.2.1819

Les soussignés. M^r. Auguste Louis de Staël d'une part, et M^r. Joseph Uginet d'autre part.

Ont fait et arrêté ce qui suit.

M^r. Uginet déclare que c'est de concert avec lui et de son consentement que M^r. de Staël a vendu à messieurs Treuttel & Würtz libraires à Paris par traité fait double aujourd'hui le droit exclusif d'imprimer les Œuvres complètes

de feu Mad^e. de Staël, sous les restrictions indiquées au traité par lequel M^r. de Staël a substitué Mess^{rs}. Treuttel et Wurtz à tout droits d'auteur dont il leur a garanti la jouissance.

Que c'est uniquement par son entremise et son ministère qu'ont été faits tous les traités que Mad^e. de Staël a souscrits pour l'édition de ses différens ouvrages, à l'exception toutefois de son ouvrage intitulé »Considérations sur les principaux événemens de la Révolution françoise«, lequel n'a paru qu'après son décès que les prix de ces traités ont été perçus par le déclarant et en partie pour son profit, Mad^e. de Staël les lui ayant abandonnés en totalité ou en partie.

Qu'il avoit rendu à Mad^e. de Staël presque tous les droits de propriété qu'elle lui avoit cédés par libéralité, sur ses ouvrages.

Que M^r. de Staël pour être tranquille sur l'exécution du traité fait ce jour avec Mess^{rs}. Treuttel et Würtz ayant proposé au déclarant de faire une renonciation formelle à tous droits de propriétés sur les ouvrages de Mad^e. de Staël et de garantir que Mess^{rs}. Treuttel et Würtz ne seront pas troublés dans la jouissance des droits d'auteur que M^r. de Staël leur a assurés, le déclarant a accepté cette proposition en conséquence il a été convenu entr'eux l'arrangement suivant.

Art. 1^{er}

M^r. Uginet renonce formellement par ces présentes à tous les droits de propriété qu'il pourroit encore avoir aux ouvrages de Mad^e. de Staël imprimés jusqu'à ce jour, ou inédits, consentant que tous les traités et arrangements qu'il auroit pu faire, à ce sujet avec elle, de la présente clauze, les représentants de Mad^e. de Staël, disposent de la propriété des dits ouvrages, comme ils le jugeront à propos.

Art. 2.

Attendu que M^r. Uginet a seul fait ou dirigé les traités qui ont été souscrits pour ou par Mad^e. de Staël, ou en son nom pour la publication de ses ouvrages qu'il en connoit la force et l'étendue, il garantit par cet écrit à M^r. de Staël qu'à raison de ses traités Mess^{rs}. Treuttel et Würtz ne seront jamais inquiétés pour la jouissance des droits d'auteur qu'il leur a transmis par la cession qu'il leur a fait ce jour; et dans le cas où (contre toute probabilité) ils seroient inquiétés dans ce droit de jouissance, à raison des traités en question, il s'engage personnellement à faire cesser toute cause de trouble, à prendre le fait et cause de M^r. de Staël et à faire en telle sorte qu'il ne soit point inquiété ni recherché pour raison de ces traités par Mess^{rs}. Treuttel et Wurtz et, dans tous les cas, à acquitter garantir et indemniser M^r. de Staël de tous les dommages et intérêt qui pourroient être prétendus par Mess^{rs}. Treuttel et Würtz ou qui pourroient leur être judiciairement ou arbitralement accordés comme aussi à rembourser à M^r. de Staël tous les frais et faux frais qu'il auroit été dans le cas de faire par suite de la garantie que Mess^{rs}. Treuttel et Würtz auroient dirigée contre lui.

C. Transkription von Briefen, Verträgen und Geschäfts Rundschreiben

Art. 3.

Ces renonciations et garanties sont consenties par M^r. Uginet, au moyen de la remise que M^r. de Staël lui a présentement faite de cinq billets à ordre montant à la somme de vingt cinq mille francs, souscrits par Mess^{rs}. Treuttel et Würtz au profit de M^r. Uginet pour le prix de la vente qui leur a été faite ce jour par M^r. de Staël et payables aux époques indiquées dans cette vente. Il est bien entendu que M^r. de Staël ne pourra jamais être recherché pour ces billets en cas de protêt et de non payement.

Art. 4.

M^r. Uginet reconnaît avoir lu le traité fait ce jour par M^r. de Staël avec Mess^{rs}. Treuttel et Würtz; il reconnaît de plus qu'il lui en a été remis une copie littérale certifiée par M^r. de Staël.

Fait double à Paris ce 16 février 1819

A. Staël

J. Uginet

Zusammenfassung des Vertrags zwischen Treuttel & Würtz und Firmin Didot über den Druck einer Gesamtausgabe von Germaine de Staël

Die Zusammenfassung befindet sich im »Inventaire après décès« von Jean Godefroi Würtz, AN, MC/ET/I/953, unpaginiert.

Cote quinze – Une pièce.

Traité avec MM. Firmin Didot Frères.

Cette pièce est l'une des doubles originaux d'un écrit sous signatures privées en date à Paris du quatorze mars mil-huit cent trente six. Contenant conventions entre MM. Firmin Didot frères imprimeurs libraires rue Jacob, n° 24, et MM. Treuttel & Wurtz.

Aux termes de cet écrit MM. Treuttel et Wurtz ont autorisé MM. Firmin Didot frères à stéréotyper à leurs frais risques et profits les Œuvres complètes de Mad^e. de Staël. ont réglé le format, le caractère, le nombre de volumes, et le délai d'exécution.

L'article deux contient plusieurs dispositions pour la publication des Œuvres posthumes de Mad^e. de Staël et la notice sur sa vie.

L'article trois règle le nombre d'exemplaires du premier tirage qui sera fait sur papier de vélin.

L'article quatre dit que les exemplaires qui ne porteront pas la signature de MM. Treuttel & Wurtz et mention de leur autorisation sur le verso du faux titre seront considérés comme contre façons.

Les articles cinq, six et sept contiennent des dispositions relatives au frontispice, au deuxième tirage et aux éditions subséquentes et à la disposition des planches stéréotypées dans une armoire du commerce.

Sous l'article huit on a dit que le prix de l'édition complète tant que les droits de MM. Treuttel et Wurtz ne seraient pas expirés, serait de vingt huit francs pour le public de vingt quatre francs pour les libraires de vingt francs pour un nombre d'au moins cent exemplaires; mais que ces prix pourraient être modifiés par les parties d'un commerce encore loin de l'expiration des droits de MM. Treuttel et Wurtz.

Sous l'article neuf MM. Didot frères se sont obligés de fournir gratuitement à MM. Treuttel & Wurtz avant la mise en vente et avant de fournir à toute autre maison de France ou de l'étranger cinq cents exemplaires brochés du tirage de la première édition faite au nombre de deux mille, et cinq cinquante exemplaires de chaque tirage de mille, tant que dureront les droits de MM. Treuttel & Wurtz sur les ouvrages posthumes de Mad^e. de Staël.

Il a été convenu qu'après l'expiration des d. droits, MM. Didots ne leur fourniraient, plus à titre gratuit que cent exemplaires brochés par chaque mille exemplaires, qu'ils tireront ultérieurement sur les clichés soit de la collection complète, soit des Œuvres choisies de M^{me} de Staël; qu'on ne pourrait faire de nouveaux tirages que lorsque les exemplaires des précédents tirages seraient épuisés, que MM. Didot frères donnent tout leurs soins pour suite à une grande publicité et à de nombreuses ventes.

Sous l'article dix M. M. Treuttel et Wurtz en considération des engagements pris par MM. Didot ont renoncés à publier aucune édition compacte des Œuvres complètes de M^{me} de Staël, format in 8° ou in 4° à deux colonnes et ce tant que dureront leurs droits de propriété sur celles des Œuvres qu'ont été publiées du vivant de Mad^e. de Staël. Ils seront encore engagés à ne point autoriser la publication d'une autre édition du même format.

Enfin de ce traité se trouvent encore plusieurs stipulations pour le cas ci après l'expiration des d. droits de propriété MM. Treuttel & Wurtz jugeraient à proposer de publier ou autoriseraient à publier une édition complète des Œuvres de Mad^e. de Staël du format 8° ou in 4°.

Laquelle pièce a été cotée et paraphée par le d Me Desprez et inventoriés sous la cote quinze ici.

Sonstige Verträge und Geschäftsroundschreiben

Vertrag über die französische Übersetzung von »Hermann und Dorothea« zwischen P.-J. Bitaubé und Treuttel & Würtz, Paris, 9 floréal an VIII [29.4.1800], FDH FGM, Hs-15685

Entre nous soussignés Bitaubé, membre de l'Institut national d'une part, & Treuttel & Würtz, libraires associés de l'autre, sommes convenus de ce qui suit. Moi Bitaubé cède aux libraires Treuttel & Würtz pour toutes les éditions qui pourront en être faites, ma traduction du poëme allemand de Goethe, intitulé »Hermann & Dorothee«, aux conditions suivantes; pour en jouir en toute propriété irrévocable.

1°. Treuttel & Würtz, me paieront pour le manuscrit la somme de six cents livres tournois, la moitié payable à l'époque que son impression sera finie, & l'autre six mois après, l'une & l'autre comptant & en espèces sonnantes.

2°. Aussitôt l'impression faite & avant la mise en vente ils me remettront trente exemplaires brochés de l'ouvrage, dont six en papier fin.

3°. Au cas de nouvelles éditions, la rétribution à moi Bitaubé est fixée, savoir: pour la 2^{de}. édition à deux cents livres tournois, & à quinze exemplaires brochés de l'ouvrage; & pour chaque édition suivante à cent francs & à dix exemplaires.

4°. Ces rétributions sont réversibles après-moi, à mon épouse.

5°. Et nous Treuttel & Würtz; en acceptant, nous engageons à remplir avec fidélité les conventions ci-dessus.

Fait double entre nous, à Paris ce 9 floréal, an huit

Bitaubé.

Treuttel & Würtz.

Je me désiste de toute indemnité, dans le cas des réimpressions de »Herman et Dorothee«. Paris ce 8 messidor an 12 *Bitaubé*

Geschäftsroundschreiben von Albrecht Friedrich Bartholomäi und Friedrich Rudolph Salzmann, Straßburg, August 1783, DBSM, Bö-GR/B/2345a

Straßburg den August 1783.

Hochzuehrender Herr

Wir haben mit Gegenwärtigem die Ehre E.E. anzuzeigen, daß A. F. Bartholomäi allhier eine Buchhandlung sous commandite unter dem Namen: Akademische Buchhandlung, errichtet hat. Bartholomäi nicht nur, sondern auch einer der beyden Commanditaires werden die Unterschrift führen, welchem zufolge

wir, von beyderseitigen Unterschriften Nota zu nehmen, und keiner anderen Glauben beyzumessen, bitten.

Hinlängliche Fonds, hinreichende Kenntnisse, und Aufrichtigkeit und Eifer in unsern Geschäften lasen uns hoffen, daß wir die Personen welche uns ihres Zutrauens würdig werden, zu ihrer Zufriedenheit zu bedienen werden im Stande seyn.

Wir empfehlen uns demnach Dero gütigem Andenken in allen Fällen, wo E.E. unserer Dienste benötigt seyn könnten, und haben die Ehre mit vollkommener Hochachtung zu seyn

E.E.D.W.Dr.

Albrecht Friedrich Bartholomäi

wird signieren: Akademische Buchhandlung

Friedrich Rudolph Salzmann

als der eine Commanditaire,

wird signieren: Akademische Buchhandlung